

ARRÊTE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN ARRET MINUTE

Le Maire de la Commune de Boën-sur-Lignon,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 417-10, et L 325-1 à L 325-3;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement de courte durée pour faciliter l'accès aux commerces.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1 avril 2019, une zone de stationnement de durée limitée, dite « zone de stationnement réglementé » sera instituée sur les emplacements rue de Clermont, rue de Roanne et place Rolle (haut).

Article 2^{ème} : La durée de stationnement sera limitée à 15 minutes.

Article 3^{ème} : La présence d'un disque de stationnement en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 4^{ème} : La signalisation correspondante est mise en place et sera entretenue par les services techniques.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOËN-SUR-LIGNON et l'agent de Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

➤ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOËN-SUR-LIGNON

Le Maire ;

Pierre-Jean ROCHETTE

